



PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS**

**SB/CL - 2008 - B 074
Version 02**

**ARRETE
ETABLISSANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**sur le site de
l'ancien dépôt MIROLINE**

**-----
Commune de HONFLEUR
-----**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et L.126-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié, autorisant la société MIROLINE à poursuivre l'exploitation des activités du dépôt de Honfleur jusqu'au 31 mars 1996, à procéder au démontage des installations du dépôt au plus tard pour le 31 mars 1997 puis, à remettre le site en état;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 imposant à la société B.T.T. SAS la réalisation d'un programme de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien dépôt pétrolier MIROLINE à HONFLEUR ;

VU le Diagnostic Initial (rapport R.1433-A.3694 réalisé par BURGEAP) du 10 janvier 1994,

VU l'Etude complémentaire (affaire n°6202 réalisée par GEOCLEAN) du 30 mars 1998,

VU l'Etude détaillée des risques GRS VALTECH du 31 août 1998,

VU le Diagnostic approfondi (rapport n°05T128 version 1 de GRS VALTECH) du 15 avril 2005,

VU l'Evaluation Détaillée des Risques (rapport de HPC ENVIROTEC réf : HPC-F 2B/2.05.0191a) du 13 septembre 2005 et la note complémentaire (réf : HPC-F 2B/2.05.0191c) du 23 février 2006,

VU le dossier de demande d'Institution de Servitudes d'Utilité Publique déposé par la société B.T.T. SAS, dont le siège social est situé boulevard Judovici à HONFLEUR, le 22 mars 2006,

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Honfleur,

VU les avis de la Direction Départementale de l'Équipement, le 3 octobre 2007, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, 18 octobre 2007, demandés conformément aux dispositions de l'article 24-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU les rapports de l'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 octobre 2007 et du 4 février 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 février 2008,

CONSIDERANT QUE les activités ayant été exercées par la société MIROLINE sur le dépôt pétrolier de Honfleur sont à l'origine d'une pollution résiduelle des sols et d'une pollution diffuse des eaux souterraines,

CONSIDERANT QU'il apparaît nécessaire de garantir que le secteur incriminé ne soit pas ultérieurement affecté à un usage incompatible avec la pollution résiduelle,

CONSIDERANT les projets d'aménagement urbain autour des bassins de Honfleur et, en particulier la réactivation de la desserte ferroviaire dont la gare se situerait sur l'ancien site du dépôt pétrolier, projet inscrit dans le livre blanc « Enjeux de l'environnement de la plaine alluviale de Honfleur de septembre 2002;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du dit Code,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols et l'exécution de certains travaux sont instituées sur la parcelle n°6 section AM, qui couvre l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société MIROLINE, sur la commune de Honfleur.

La parcelle concernée est représentée sur le plan en annexe 1.

Cette parcelle est incluse dans le Domaine public maritime et gérée par le Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 2 : USAGE DES SOLS

Les servitudes instituées sur la parcelle citée à l'article 1 sont définies comme suit :

Dans cette zone sont interdites :

- toute nouvelle construction, aménagement ou extension de bâtiment à usage d'habitation ;
- l'implantation d'établissements scolaires, de crèches,
- l'extension sur cette zone de secteurs réservés à l'habitat ;
- la création de jardins publics ou privés, de parcs de loisirs ou d'aires sportives ;
- l'installation d'activités agricoles,
- la réalisation de puits ou forages de prélèvement d'eau (autres que les piézomètres de surveillance des niveaux et de la qualité des eaux souterraines).

Sous réserve du respect des règles définies ci-après, sont autorisées :

- l'implantation de nouvelles activités industrielles, artisanales ;
- les aménagements, modifications ou extensions de constructions existantes aux fins d'implantation d'activités citées au point précédent sauf pour la zone nord-ouest de la parcelle (voir plan en annexe 1);
- la création de voies de communication traversant ou desservant la zone ;
- la création de parking.
- La création d'une gare ferroviaire, **sous réserve** de la réalisation d'une étude technique et sanitaire préliminaire précisant au besoin, les conditions d'aménagements nécessaires (dépollution, techniques constructives .) pour rendre l'état des sols compatibles avec l'usage projeté ;

Les règles suivantes devront être respectées lors de tous travaux entrepris dans la zone de servitudes :

- Les dalles existantes pourront être démolies et des travaux de terrassement pourront être entrepris dans la zone à la condition expresse de satisfaire à l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - soit reconstituer une couverture imperméable visant à limiter les infiltrations d'eau de ruissellement dans le sol et l'exposition au contact,
 - soit procéder à une étude d'exposition aux risques qui devra démontrer la compatibilité d'absence de couverture imperméable avec les usages projetés du site.
- Les déblais de démolition et matériaux excavés devront faire l'objet d'un examen visuel afin de s'assurer de l'absence de pollution marquée et feront l'objet d'un tri sélectif selon les modalités suivantes :
 - les matériaux présentant un caractère inerte pourront être utilisés en tant que matériau de remblai;
 - les autres matériaux, y compris ceux pour lesquels un doute pourrait subsister seront évacués comme déchets aux fins d'élimination ou de valorisation vers des installations dûment autorisées à cet effet.
- Le personnel procédant à des travaux de démolition et de terrassement dans la zone sera informé de l'existence d'une pollution résiduelle dans les sols par des métaux et des solvants chlorés.

La délivrance des permis de construire est subordonnée au respect de ces règles.

ARTICLE 4 : ACCES AUX PIEZOMETRES

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines (plan d'implantation des piézomètres et modalités de surveillance conformément à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susvisé et joint en annexe 2) devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat, à la société B.T.T. SAS ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à Monsieur le Préfet du Calvados. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT

Les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elles doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme de la commune de HONFLEUR.

ARTICLE 7 : REVISION

La révision des présentes servitudes, pour un usage des sols autre que celui autorisé à l'article 3 du présent arrêté, ne pourra être prononcée qu'après justification d'une réhabilitation, dont les objectifs seront déterminés en fonction de l'usage projeté, et accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département du Calvados, énumérant les conditions dans lesquelles les servitudes sont instituées, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à disposition du public, sera affiché à la mairie de HONFLEUR pendant une durée de un mois.

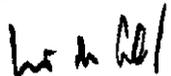
Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de BTT
- Mme le Président du Conseil Général
- M. le Maire de Honfleur
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Calvados
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

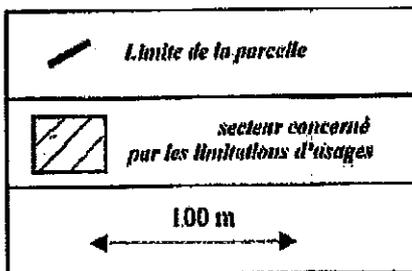
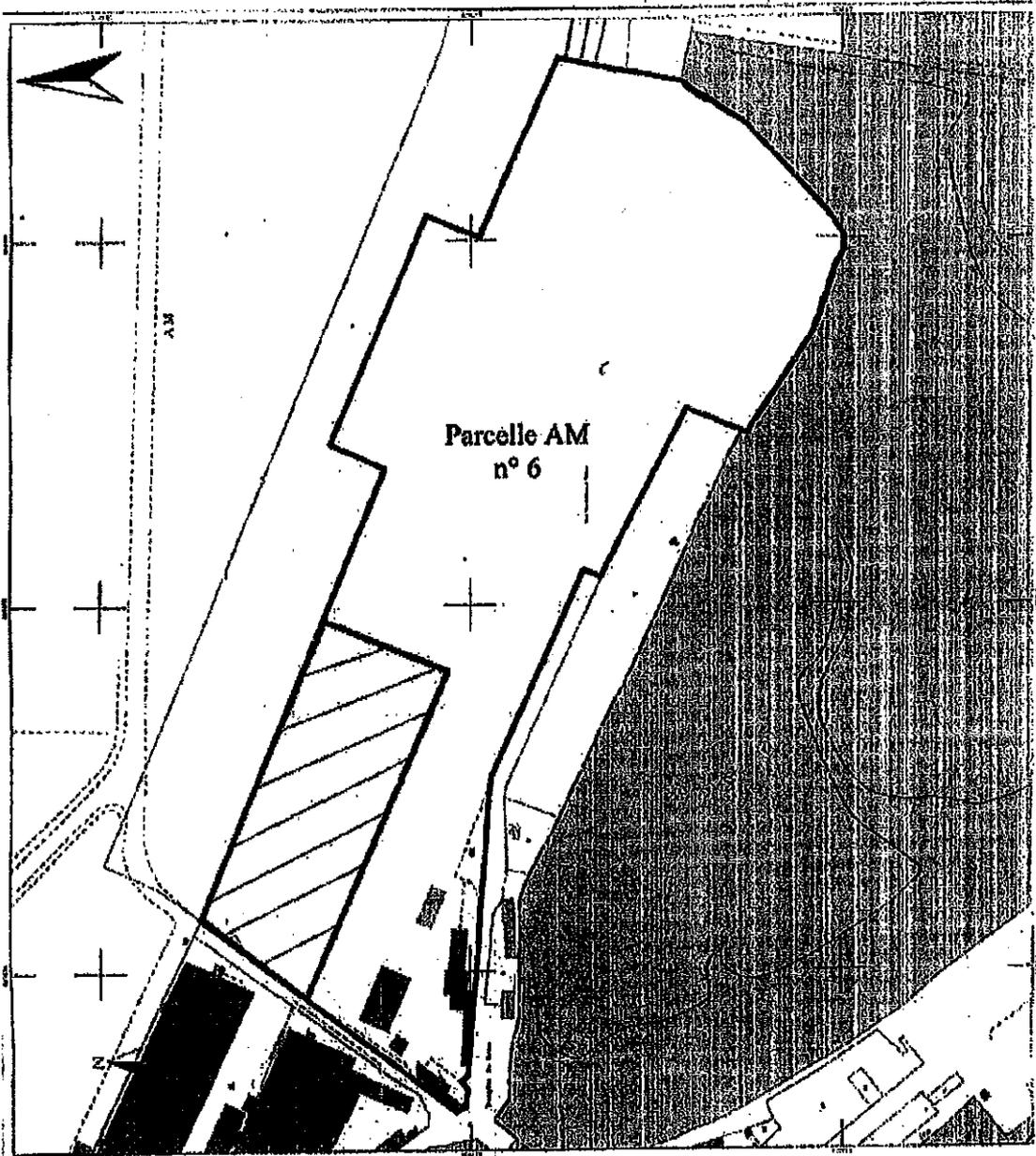
Fait à CAEN, le **17 MARS 2008**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Laurent de GALARD

ANNEXE 1

Parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique



Site de l'ancien dépôt pétrolier MIROLINE à HONFLEUR (14)	
Plan du secteur concerné par les limitations d'usage	Echelle:
	voh plan

ANNEXE 2
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines
sur le site de l'ancien dépôt pétrolier MIROLINE à Honfleur

PREFECTURE DU CALVADOS

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE

Portant sur la surveillance des eaux souterraines sur le site de
l'ancien dépôt pétrolier MIROLINE à HONFLEUR
par la société BTT

Commune de HONFLEUR

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et L.128-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12,

VU le décret n°63-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations Classées,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 modifié, autorisant la société MIROLINE à poursuivre l'exploitation des activités du dépôt de Honfleur jusqu'au 31 mars 1996, à procéder au démontage des installations du dépôt au plus tard pour le 31 mars 1997 puis, à remettre le site en état;

VU le Diagnostic initial (rapport R.1433-A.3694 réalisé par BURGEAP) du 10 janvier 1994,

VU l'Etude complémentaire (affaire n°6202 réalisée par GEOCLEAN) du 30 mars 1998,

VU l'Etude détaillée des risques GRS VALTECH du 31 août 1998,

VU le Diagnostic approfondi (rapport n°05T128 version 1 de GRS VALTECH) du 15 avril 2005,

VU l'Evaluation Détaillée des Risques (rapport de HPC ENVIROTEC réf : HPC-F 2B/2.05.0191a) du 13 septembre 2005 et la note complémentaire (réf : HPC-F 2B/2.05.0191c) du 23 février 2006,

VU le dossier de demande d'Institution de Servitudes d'Utilité Publique déposé par la société B.T.T. SAS, dont le siège social est situé boulevard Judovicl à HONFLEUR, le 22 mars 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 septembre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

CONSIDERANT que les activités ayant été exercées par la société MIROLINE dans son dépôt de Honfleur sont à l'origine d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble du site et notamment sur la partie nord-ouest du site, au niveau de l'ancienne zone des postes de chargement des camions,

CONSIDERANT que l'Etude détaillée des risques du 13 septembre 2005 recommande la mise en œuvre d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines au droit de ce site,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société BTT SAS met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'évolution de la phase surnageante sur le site de l'ancien dépôt pétrolier de Honfleur, parcelle AM6 du cadastre de la ville Honfleur) avec recherche analytique, dans la phase dissoute, des hydrocarbures, des BTEX et des éléments traces métalliques (As et Pb).

Deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués au niveau des 3 piézomètres implantés sur le site PzG2, PzG3 et Pz9 auxquels sera ajouté un quatrième point de prélèvement, PzSE, au Sud-Est du site en remplacement de l'ancien piézomètre Pz5 (voir plan en annexe). Les prélèvements sont effectués selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Un bilan des résultats sera réalisé au bout de cinq ans. La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ce bilan.

ARTICLE 2 : PROTECTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de surveillance sont protégés contre les risques de détérioration et leur tête étanche. Ils doivent être régulièrement entretenus.

L'accès aux ouvrages de suivi doit demeurer libre et permanent pour les personnes responsables, ou leur organismes mandataires, chargés de leur entretien ou d'effectuer les prélèvements.

ARTICLE 3 : FIN DE SURVEILLANCE

Sur la base du bilan de surveillance des eaux souterraines précité, et, après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance pourra être arrêtée. Les piézomètres devront alors être condamnés selon les règles de l'art de façon à éviter une pollution des eaux souterraines par leur intermédiaire. Ils devront ainsi être comblés au moyen de matériaux inertes étanches et leur tête sera cimentée.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, sera affiché à la Mairie de pendant une durée d'un mois.

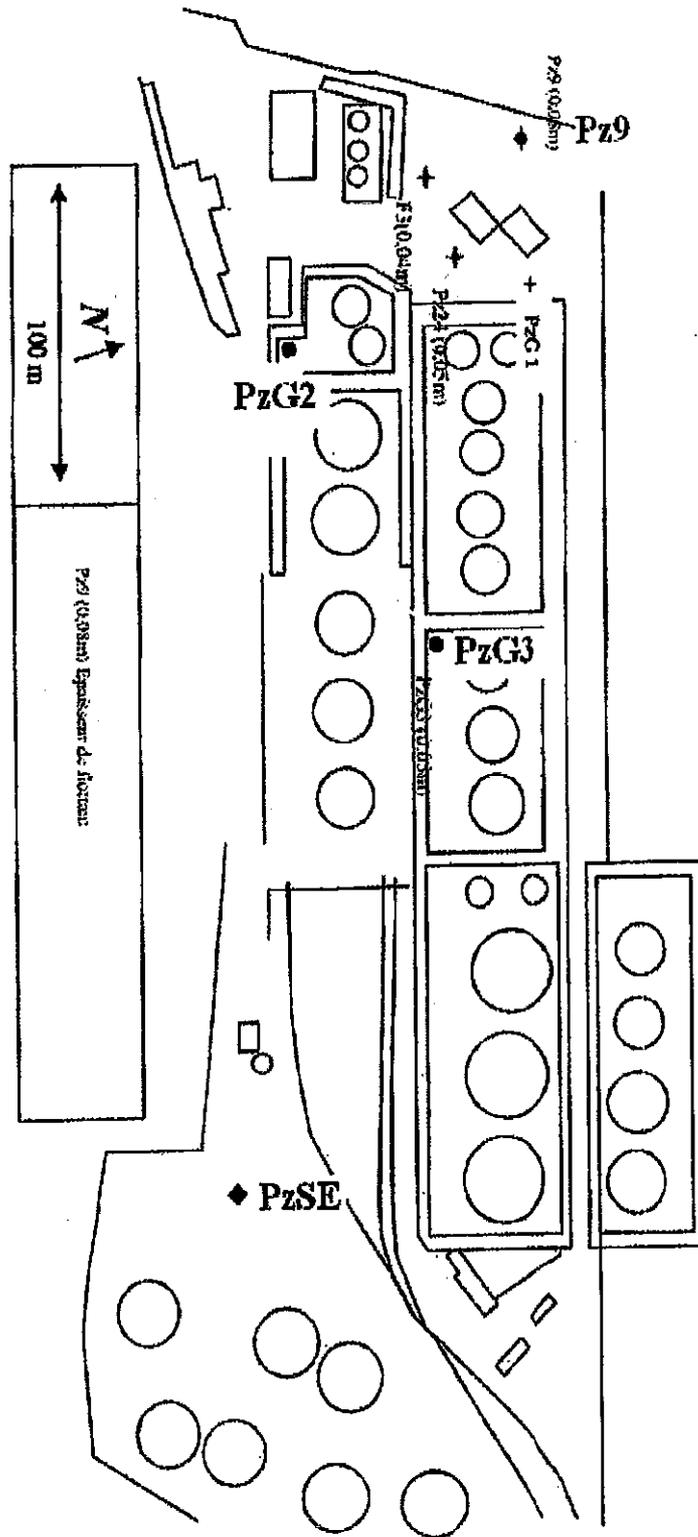
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, à l'entrée de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Caen le 27 NOV. 2008
Pour le Préfet et délégué
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe DERUMIGNY

ANNEXE



Surveillance des eaux souterraines N situation des points de surveillance